

*Brevets—Loi*

McKinnon	Schellenberg	Turner	Fretz	Layton	Scott
McKnight	(Nanaimo—Alberni)	(Ottawa—Carleton)	Gass	Lesick	(Victoria—Haliburton)
McMillan	Scott	Vankoughnet	Gérin	Lewis	Scott
Minaker	(Victoria—Haliburton)	Vézina	Gervais	MacDonald	(Hamilton—Wentworth)
Mitges	Scott	Vincent	Girard	(Kingston and the Islands)	Scowen
Moore	(Hamilton—Wentworth)	Warner	Gottselig	Mailly	Siddon
Nicholson	Siddon	White	Graham	Mantha	Sparrow
(Niagara Falls)	Sparrow	Wilson	Gray	Martin	Stackhouse
Nickerson	Speyer	(Swift Current— Maple Creek)	(Bonaventure—Îles-de- la-Madeleine)	Mayer	Stevens
Oberle	Stackhouse	Winegard	Greenaway	Mazankowski	Stewart
O'Neil	Stevens	Wise	Grisé	McKinnon	Taylor
Paproski	Stewart	Witer—104	Hamelin	McKnight	Towers
Pietz	Taylor		Hamilton	McMillan	Tremblay
Plourde	Towers		Hardey	Minaker	(Lotbinière)
Price	Tremblay		Hawkes	Mitges	Tupper
Ravis	(Lotbinière)		Hicks	Moore	Turner
Redway	Tupper		Hnatyshyn	Nicholson	(Ottawa—Carleton)
Ricard			Holtmann	(Niagara Falls)	Vankoughnet

**M. le Président:** Je déclare la motion rejetée. Le vote suivant porte sur la motion n° 12. M. Orlikow propose:

## Motion n° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-22, à l'article 15, en retranchant les lignes 7 à 10, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«27 juin 1986, une licence a été accordée pour ce médicament ou un avis de conformité à son égard a été délivré à une personne autre que le breveté.»

(La motion de M. Orlikow, mise aux voix, est rejetée.)

Fretz	Turner	Turner	Turner	Turner	Turner
Gass	Vankoughnet	Gérin	Gervais	Lesick	(Victoria—Haliburton)
Gérin	Vézina	Gervais	Girard	Lewis	Scott
Gervais	Wilson	Gray	Gottselig	MacDonald	(Hamilton—Wentworth)
Girard	(Swift Current— Maple Creek)	Gray	(Kingston and the Islands)	Mailly	Scowen
Gottselig	Winegard	Greenaway	Malone	Mantha	Siddon
Gray	Wise	Grisé	Hamilton	Martin	Sparrow
Greenaway	Witer—104	Hamelin	Hardey	Mayer	Stackhouse
Grisé		Hamilton	Hawkes	McKinnon	Stevens
Hamelin		Hardey	Hicks	McKnight	Stewart
Hamilton		Hawkes	Hnatyshyn	McMillan	Taylor
Hardey		Hicks	Holtmann	Minaker	Towers
Hawkes		Hnatyshyn	Horner	Mitges	Tremblay
Hicks		Holtmann	Hudon	Moore	(Lotbinière)
Hnatyshyn		Horner	James	Nicholson	Tupper
Holtmann		Hudon	Jardine	(Niagara Falls)	Turner
Horner		James	Johnson	Nickerson	(Ottawa—Carleton)
Hudon		Jardine	(Bonavista—Trinity— Conception)	Oberle	Vankoughnet
James		Johnson	Pietz	O'Neil	Vézina
Jardine		Jardine	Plourde	Paproski	Vincent
Johnson		Johnson	Price	Pietz	Warner
(Bonavista—Trinity— Conception)		Kelleher	Ravis	Plourde	White
Joncas		Kempling	Redway	Ricard	Wilson
Joncas		Kindy	Ricard	Schellenberg	(Swift Current— Maple Creek)
Kelleher		King	Schellenberg	Wise	Winegard
Kempling		Ladouceur	(Nanaimo—Alberni)	Witer—104	
Kindy		Lawrence			
King					
Ladouceur					
Lawrence					

**M. le Président:** Je déclare la motion rejetée. Le vote suivant porte sur la motion n° 14. M. Orlikow propose:

## Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-22, à l'article 15, en retranchant les lignes 31 à 39, page 12, et les lignes 1 à 10, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«41.14(1) Par dérogation à l'article 41 ou à toute licence délivrée sous son régime, lorsque le titulaire d'un brevet portant sur une invention liée à un médicament avise, en la forme et selon les modalités réglementaires, le commissaire, dans les six mois suivant l'une des deux dates suivantes—celle de l'entrée en vigueur du présent article, si le premier avis de conformité pour le médicament est délivré après le 27 juin 1986 mais avant cette date d'entrée en vigueur ou celle du premier avis de conformité, si sa délivrance est postérieure à l'entrée en vigueur du présent article—, de son intention de réaliser au Canada le médicament de façon à approvisionner—en tout ou en grande partie—le marché canadien, le commissaire déclare, par directive, que le présent paragraphe s'applique à l'invention, auquel cas il est interdit, tant que la directive n'est pas annulée, de se prévaloir d'une telle licence relativement à un brevet portant sur une invention liée au médicament pour revendiquer ou exercer le droit d'utiliser l'invention, si elle est un procédé, pour la préparation ou la production de médicaments, ou, si elle n'est pas un procédé, de réaliser ou d'utiliser celle-ci pour des médicaments ou pour la préparation ou la production de médicaments pour vente à la consommation au Canada. L'interdiction est levée à l'expiration des dix ans qui suivent la délivrance du premier avis de conformité en cause.

(2) Le breveté auteur de l'avis est tenu de fournir au commissaire les renseignements sur les activités de réalisation en cause, aux conditions de forme, de temps ou autres fixées par règlement, et ceux que celui-ci peut exiger à cet égard, dans le délai qu'il fixe.

(3) Après avoir donné aux personnes visées par une directive la possibilité de présenter leurs observations, le commissaire peut, par directive, lever, à compter de sa prise, l'interdiction prévue au paragraphe (1) à l'égard du médicament en cause s'il estime que le breveté, selon le cas:

a) ne s'est pas conformé au paragraphe (2);

## (Vote n° 98)

## POUR

## Députés

Althouse	Gauthier	McDonald	
Baker	Gray	(Broadview— Greenwood)	
Benjamin	(Windsor-Ouest)	Murphy	
Berger	Grondin	Nicholson	
Blackburn	Hopkins	(Trinity)	
(Brant)	Hovdebo	Nystrom	
Broadbent	Isabelle	Ouellet	
Cassidy	Kaplan	Penner	
de Corneille	Keeper	Riis	
de Jong	Langdon	Robinson	
Epp	MacLellan	Rompkey	
(Thunder Bay— Nipigon)	Manly	Rossi	
Foster	McCurdy	Young —35	
Garneau			

## CONTRE

## Députés

Andre	Clark	Edwards	
Attewell	(Brandon—Souris)	Ellis	
Bernier	Collins	Epp	
Bertrand	Comeau	(Provencier)	
Blenkarn	Crofton	Fennell	
Bourgault	Crosbie	Ferland	
Brightwell	(Saint-Jean-Ouest)	Fontaine	
Browes	Daubney	Forrestall	
Cadieux	Desjardins	Fraleigh	